Titres de la maison
de la Compagnie de
Chirurgie.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

ARC 10
d. 14

1659

27 juillet 1650

Titre nouvel passé par Mrs du college de Bourgogne à Mrs de St Jean en Vallé de 70 ℔ de rentes tournois sur la maison dite aujourd'huy le hotel du havre

Pardevant les No.res et gardenottes du Roy nostre sire au Chastelet de Paris soubz signez furent pns en leurs personnes venerables et discrettes Maistre Denis guichard prestre licentié es droits Canon et principal du college Royal de Bourgongne size a paris rue et devant le grand convent des cordeliers Maistre françois guyne prestre premier chappelain Mre Claude Rouge aussy prestre second chappelain Nicolas Dorme guillaume viman aussy prestres Claude de Razo Claude Richer et gabriel Jolly tous boursiers dudit college faisans et representans la plus grande et saine partye des boursiers dudict college d'icelluy assemblez en la salle d'icelluy lieu ordinaire pour traicter de leurs affaires lesquelz ont dict et declaré que ledit college de bourgongne est detempteur et proprietaire d'une

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10 d. 14 n°1

ACADEMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

maison seize a paris devant
le grand convent des cordeliers
vulgairement appellée saint
Jean tenant d'une part et d'autre
et d'un bout aux cordeliers audit
college et d'autre bout par devant
sur la rue des cordeliers et par led.
college a quinze livres de rente
fonciere de bail d'heritage a la
charge declarée cy apres declarée
de frere Claude d'ambos
religieux et procureur sindic de
l'abbaye Monsieur saint Jean en
vallée les chartres et frere guillaume
des champs aussy religieux
de ladicte abbaye au nom et
comme procureurs des religieux abbé
et convent de ladicte abbaye saint
Jean en vallée fondez de procuration
dattée mentionnée et transcripte
au contract de ce faict et passé pardt.
feus Claude Boreau et Pierre
Gayaud notaires au chastelet de
Paris le jeudy vingt quatriesme
jour de febvrier mil cinq cens
soixante et trois et que sur ladicte

Maison desdictz sieurs religieux
Abbé et couvent dudict Sainct
Jean en vallée ont droict de
prendre et percevoir par chacun an
le quartier et quartier soixante
et dix livres tournois de
rente foncière de bail d'héritage
Moyennant laquelle lesdictz
frère Claude Damber et
guillaume Deschamps esdictz
noms ont avoient delaissé
Ladicte maison et tous et chacuns
les autres manoirs lieux
places et maisons estans
lors joignant après la maison de
Dame que près et ce ensuivant
dudit collège de Bourgongne
Ainsy qu'il est porté par
ledict contract en datte
datte et capitulé par le principal
chappellains et boursiers dudict
collège / lesquelz soixante
et dix livres tournois de rente
foncière ledit sieur comparant
tant pour eulx que pour leurs successeurs

esdicts chargez ont promis et promettent
bailler payer a dorenavant continuer
par chascun an a tousiours ~~[illegible]~~
ausdicts quatre quartiers de l'an
a savoir accoustumez et esgallement
aux procureurs et recepveurs ou
au porteur en ladicte ville de
Paris comme le contient lesd.
contract dont le premier quartier
de payement escheu au dernier jour
de septembre prochain venant pour
portion de temps et ainsy continuer et
tant specialement sur lad. maison
qu'ils promettent maintenir et
entretenir en bon estat que
ladicte rente de soixante et dix livres
tournois y soit et puisse estre aysement
prise et perceue par chascun an comme
dict est et generallement sur tous
les revenus dudict college present
et advenir qu'ils esdicts noms
en ont chargez affectez obligez
et ypotequez pour payer continuer
garantir fournir et faire valloir

Lesdicts soixante a dix livres tournois
de rente bons solvables et bien
payables doresnavant par chacun
an a tousiours esdicts quatre
quartiers comme dict est nonobstant
choses quelzconques a ce contraires
sans que la generalle obligation
deroge a la speciale ne la speciale
a la generalle Pour ce faire Et
pour l'execution des presentes
Ledict sieur principal
chappellains et boursiers ont
esleu et esleuz en leurs domicilles
irrevocables et de leurs successeurs
esdictes charges es lieux
de la ville de Paris
audict college de Bourgongne
susdeclaré auquel lieu
Promettant obligeant
Renonçant Fait et
passé a Paris en la
salle dudict college lieu
accoustumé pour traicter de

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE
N

Pour ce affaire ou lesd. estoient
assemblez en la maniere accoustumée
l'an mil six cens cinquante le
vingt septiesme jour de juillet
apres midy et ont signé la minutte
des presentes demeurée vers
et en la possession de Boyer
l'un desd. notaires soubzsignez

Boucher   Detroyes

Je soubzsigné Religieux et Procureur de l'abbaye de St. Jean
en Vallée les Chartres confesse avoir receu de Mre Henry Guischard
Prestre principal du College de Bourgogne tiltre de Recognoissance
et paiement de soixante et dix livres de Rente fonciere que les
dits Principal Procureur et Boursiers du dit College de Bourgogne
doibvent par chacun an aux Religieux de l'abbaye de St. Jean en Vallée
les Chartres. faict a Paris ce seiziesme jour de Janvier de l'année
mil six cent cinquante deux. Fr. J. Lenoir

~~Item pareille de l'année eschue au jour de Noel dernier~~
~~passé mil six cent cinquante et un Fr. J. Lenoir~~

Nouvelle recongnoissance de la rente
foncière de soixante et dix livres par
an faicte a messieurs les religieux
de St Jean en Vallee de
la congregation de Ste Geneviefve 1652

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C N

Tiltre nouvel de la maison de St. iean en lallée dit chotel du haure.

Titre 1650

100ᵗ. piecee clo
12 Cotte

2